

Quelle place pour l'affichage extérieur sur notre territoire ?
Règlement Local de Publicité intercommunal



RLPi

REGLEMENT

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Territorial en date du 13 décembre 2022*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAMP D'APPLICATION DU RLPi.....	4
LES PRINCIPALES DEFINITIONS	6
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	7
DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	8
SYNTHESE DES ZONES PAR COMMUNES	12
DISPOSITIONS.....	13
GENERALES.....	13
GENERALITES SUR LES MATERIELS.....	14
.....	15
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES	15
REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	16
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0	21
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1	23
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2	25
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3	27
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4	34
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5	44
GRANDES INFRASTRUCTURES.....	44
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES.....	52
REGLES COMMUNES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	53
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0	55
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1	60
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2	66
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3	71
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4	77
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5	81
REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES INSTALLES A L'INTERIEUR DES VITRINES	82
ANNEXES.....	84
LEXIQUE	85
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE	98

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU RLPi

- **Cadre réglementaire**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a profondément modifié la réglementation nationale (dite RNP) en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes, dont les dispositions sont édictées par le Code de l'Environnement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) vient compléter, modifier ou préciser cette réglementation nationale, en fonction du contexte local de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre. Il s'applique sur l'ensemble de son territoire, au sein des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés au présent règlement.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le RLPi fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 a introduit la possibilité pour les RLP et RLPi de réglementer les publicités et enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les règles locales définies par le RLPi sont nécessairement plus restrictives que celles de la réglementation nationale. En conséquence, les règles de la RNP non expressément modifiées par le RLPi restent applicables dans leur totalité.

Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale, aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnel, sur les taxis et tout autre véhicule non utilisé à des fins essentiellement publicitaires.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité, qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit.

Un résumé de cette réglementation est annexé au présent RLPi : seules les dispositions de la Réglementation Nationale de la Publicité en vigueur au moment de la délivrance ou de la constatation d'une infraction sont opposables.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-1 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Ainsi, les dispositions du règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées pré-enseignes dérogatoires définies au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application des articles L.581-13 ; R.581-2 et R.581-3 du Code de l'Environnement. Le RLPi permet à ces panneaux d'affichage libre d'être installés dans les périmètres d'interdiction relative définis par la RNP. Toutes les autres dispositions du RLPi ne s'appliquent pas aux dispositifs d'affichage libre.

Sont annexés au présent règlement :

> Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et sur chacune des 24 communes composant l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

> Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

- **Déclarations**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-6 du code de l'environnement. (Cf. CERFA 14799*1) Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

- **Autorisations**

Les publicités lumineuses (dont numériques) sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement). (Cf. CERFA 14798*1)

- **Délai de mise en conformité**

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et pré-enseignes :

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes :

- Les dispositifs d’enseigne implantés antérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d’enseignes implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d’enseigne implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

- **Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l’Environnement (articles R581-85 et suivants).

Le règlement est illustré de croquis, schémas, photographies, qui ont pour objet d’expliquer la réglementation à laquelle sont soumis les dispositifs d’affichage extérieure. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

LES PRINCIPALES DEFINITIONS

NB : un lexique plus complet, reprenant les principaux termes du règlement, se trouve à la fin du document.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l’exception des enseignes et des pré-enseignes.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce l’activité déterminée

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l’activité qui s’y exerce.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Le RLPi de Grand Orly Seine Bièvre est composé de six zones de publicité (ZP0 à ZP5), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs d'affichage extérieur. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

0. ZP0 – Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

La **ZP0** couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur. Le périmètre de la ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les bords de Seine, espaces de nature et paysage structurants à l'échelle du territoire de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d'habitat collectif ;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l'étang de la Justice à Viry-Châtillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc ;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d'autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l'Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton ;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges ;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore Ivry-sur-Seine.

1. ZP1 – Centralités commerçantes

La **ZP1** concerne les tissus de centres-villes, qui, sans forcément présenter toutes des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, offrent des ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux de support d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ils sont par ailleurs essentiels pour le territoire en tant que pôle de proximité, avec un enjeu de valorisation du commerce.

Ainsi, que ce soit les polarités historiques ou bien les autres polarités d'intérêt du territoire, la protection de ces espaces apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

2. ZP2 – Zones résidentielles

La **ZP2** correspond aux quartiers à dominante résidentielle. Au sein de ces secteurs, des activités économiques qui nécessitent de la visibilité peuvent siéger. Il s'agit d'encadrer ces possibilités tout en maintenant les ambitions fortes de protéger la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.

Les zones résidentielles présentent plusieurs profils : de grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain – en partie en Zone d'Aménagement Concerté - sont également concernés.

Ainsi, le cadre proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces secteurs, lieux privilégiés du quotidien de la population.

3. ZP3 – Axes routiers

Il s'agit de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants de la publicité par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format pour des raisons évidentes de préservation du cadre paysager.

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de trente mètres de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée. Cette largeur de trait permet ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés aux abords. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, où les perceptions d'ensembles sont protégés.

Cette zone ZP3 comporte deux sous-secteurs :

- **La ZP3a**, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats en réponse à la haute visibilité qu'ils offrent du fait de leur fréquentation importante;
- **La ZP3b**, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

4. ZP4 – Zones d'activités

Les zones d'activités économiques du territoire présentent des profils variés, une grande majorité étant pluriactivités, d'autres étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

La ZP4 comprend ainsi trois sous-zones :

- **La ZP4a**, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c ;
- **La ZP4b**, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national de Rungis et à la plateforme de la Sogaris situés sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue ;
- **La ZP4c**, couvre les centres commerciaux de grande envergure, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leur alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.

5. ZP5- Voies ferrées / Quais de gare / Aéroport de Paris-Orly

La ZP5 identifie les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les dispositifs publicitaires étant donné les impacts paysagers de l'implantation de ces dispositifs, mais aussi au regard du positionnement de ces secteurs comme véritables porte d'entrées sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre.

La ZP5 comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport de Paris-Orly, qui impacte une grande partie du territoire.

La ZP5 est ainsi divisée en deux sous-zones

- **La ZP5a**, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire ;
- **La ZP5b**, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.

Sont représentées sur le plan de zonage des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité, définies sur des secteurs présentant une sensibilité paysagère particulière et soumis à une importante pression publicitaire. Ces zones tampons se superposent au zonage du RLPi et imposent l'interdiction de toute publicité quelle que soit la zone concernée.

Une zone tampon d'interdiction spécifique à l'interdiction de l'affichage numérique est définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge. Toute publicité, pré-enseigne ou enseigne numérique est interdite à l'intérieur de cette zone tampon.



Zone tampon d'interdiction de publicité

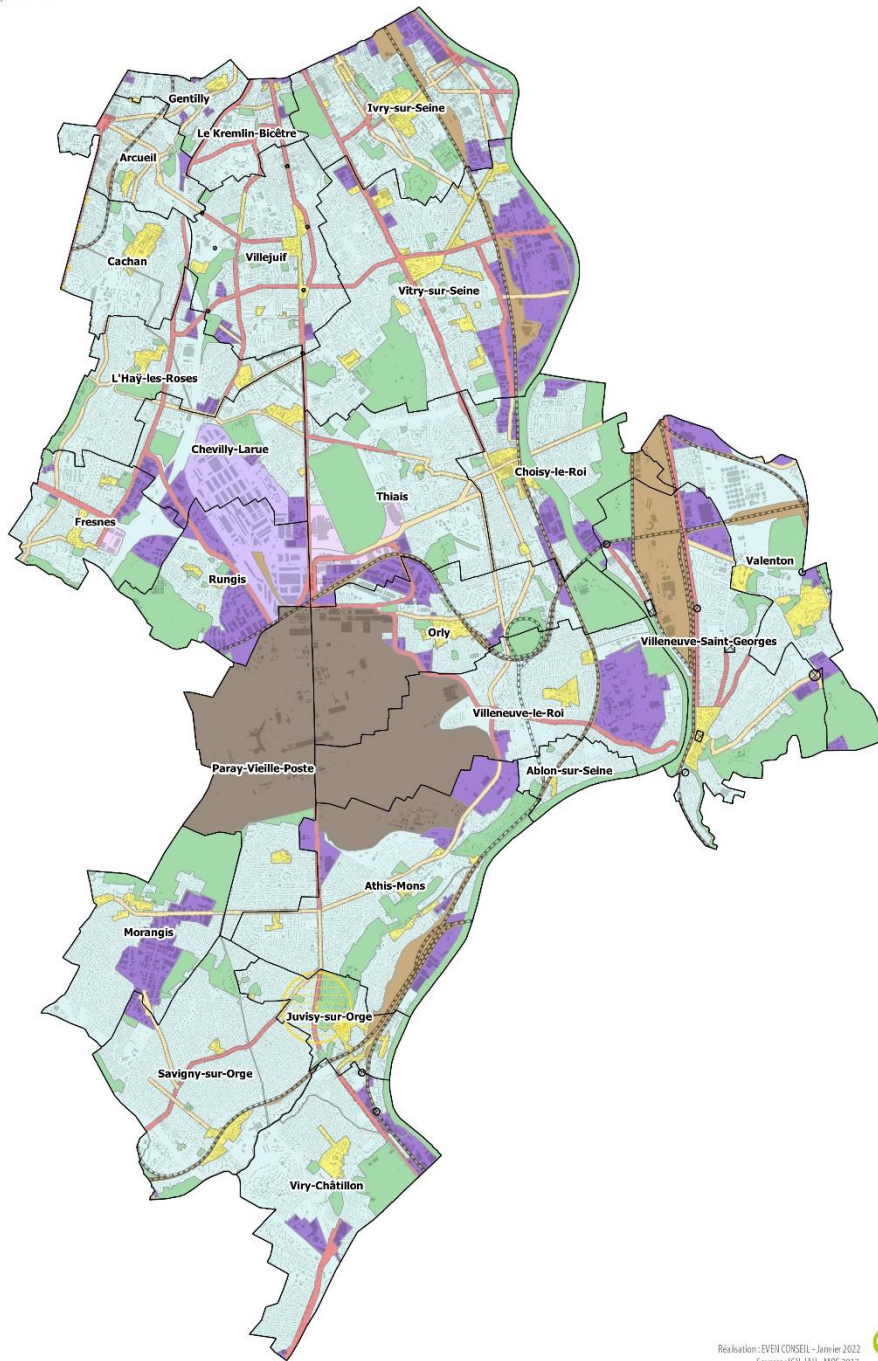


Zone tampon d'interdiction du numérique



Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



0 1 km

Réalisation : EVEN CONSEIL - Janvier 2022
Sources : IGH, IAU - MOS 2017



Zonage

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires

- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique

SYNTHESE DES ZONES PAR COMMUNES

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4a	ZP4b	ZP4c	ZP5a	ZP5b
Ablon-sur-Seine										
Arcueil										
Athis-Mons										
Cachan										
Chevilly-Larue										
Choisy-le-Roi										
Fresnes										
Gentilly										
Ivry-sur-Seine										
Juvisy-sur-Orge										
Le Kremlin-Bicêtre										
L'Haÿ-les-Roses										
Morangis										
Orly										
Paray-Vieille-Poste										
Rungis										
Savigny-sur-Orge										
Thiais										
Valenton										
Villejuif										
Villeneuve-le-Roi										
Villeneuve-Saint-Georges										
Viry-Châtillon										
Vitry-sur-Seine										

DISPOSITIONS GENERALES

GENERALITES SUR LES MATERIELS

- **Pérennité et qualité technique**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants, de façon à garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Les dispositifs permanents sont construits en matériaux inaltérables. L'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc. ... est interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes, excepté temporaires. Les dispositifs présentant une surface totale supérieure à 10,5m² ne sont pas soumis à cette interdiction.

- **Entretien**

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la Santé Publique).

La dépose des dispositifs ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela implique notamment, et selon les cas de figure, une suppression et ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture et/ou une reprise du revêtement.

- **Accessoires**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES

REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1. Modalité de calcul des surfaces des publicités et pré-enseignes

Le règlement indique le seuil maximum de surface des publicités et pré-enseignes, correspondant à la surface totale des dispositifs.



La **surface totale** du dispositif prend en compte l'encadrement.

La **surface utile** correspond uniquement à la taille de l'affiche (ou de l'écran) publicitaire.

Du fait du caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain, seule la surface de l'affiche publicitaire est réglementée pour ces dispositifs. Les surfaces indiquées dans le règlement concernant le mobilier urbain sont donc des surfaces utiles.



Pour les autres typologies d'implantation, c'est la surface totale qui est réglementée.

Dans tous les cas (mobilier urbain ou non), l'affichage numérique est limité à une surface totale de 8m², correspondant à l'écran et à son encadrement.

NB : La limitation des surfaces s'entend toujours par face de dispositif.

2. Format des dispositifs

Un dispositif ne peut excéder deux faces.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles (interdiction des panneaux en V ou en trièdre).

Tout ajout, extension ou découpage, ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol présentant une surface totale comprise en 2 et 10,5m² est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

L'installation de publicité en doublon est interdite, (deux panneaux côte à côte, placé sur le même pied ou sur deux pieds différents, etc.), qu'il s'agisse de publicité murale ou de publicité scellée au sol.



3. Qualité des dispositifs

Le dos d'un dispositif « simple face » doit obligatoirement être habillé, afin de dissimuler l'ensemble des éléments de fixation.

Les dispositifs de scellement doivent être enterrés dans le sol (socles, boulons, ...)

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. En accompagnement d'un affichage mural, elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.



4. Couleurs des dispositifs

L'ensemble des éléments composant un dispositif publicitaire (cadre, pied, caches, système d'éclairage, ...) doivent être peints d'une teinte unie, respectant le caractère des lieux avoisinant.

L'utilisation de teintes fluorescentes est proscrite.

5. Interdictions de supports

Les implantations suivantes pour les publicités et les pré-enseignes sont interdites en toute zone :

- En toiture
- Sur terrasse, balcon ou loggia
- Sur marquise ou auvent
- Sur les volets
- Sur clôture ou mur de clôture, aveugle ou non

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones A et N des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

6. Périmètres d'interdiction relative de publicité

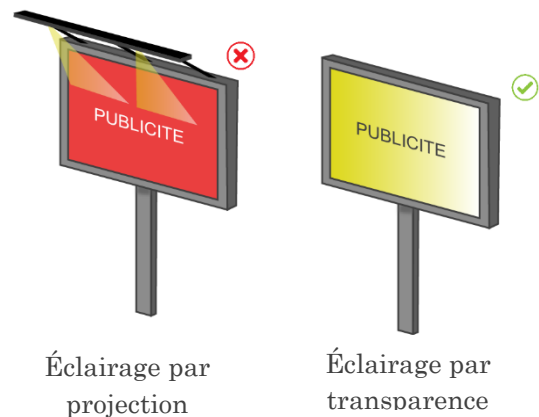
Au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité, toute forme de publicité est interdite à l'exception :

- de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, en fonction de la réglementation de chacune des zones de publicité
- du micro-affichage.

7. Eclairage des publicités et pré-enseignes

Le système d'éclairage doit être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (*éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage*) pour tout dispositif présentant une surface totale comprise entre 2 et 8m².

L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant ni à la préservation de la biodiversité.



La réglementation des dispositifs publicitaires par typologie s'applique indifféremment (sauf précision inverse) sur les affichages éclairés par transparence . Ces dispositions sont détaillées par typologie d'implantation publicitaire dans le présent chapitre (dispositions générales) et le suivant (dispositions par zone de publicité).

8. Extinction nocturne

Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont éteintes entre 22 heures et 6 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette plage horaire d'extinction nocturne, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs.

Au sein de la zone ZP4b, la plage horaire définie par le Code de l'environnement s'applique.

9. Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires présentant un système d'accompagnement sonore sont interdits, ceux-ci ne peuvent émettre aucun son.

10. Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise à hauteur d'un dispositif par voie bordant le chantier.

La surface totale de l'affichage publicitaire sur palissade de chantier est limitée à 10,5m² en toute zone, excepté en ZP0 où elle est limitée à 5m².

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier n'est autorisé qu'entre la date d'ouverture et la date d'achèvement du chantier.

La publicité sur palissade de chantier n'est pas autorisée au sein des périmètres d'interdiction relative.



11. Publicité sur bâche de chantier

La publicité sur bâche de chantier est interdite en ZP0. Elle suit les dispositions du Code de l'Environnement au sein des autres zones de publicité.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

Pour mémoire, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire.



NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'environnement mais par le Code du patrimoine.

12. Bâche publicitaire

L'installation de bâches publicitaire est autorisée uniquement au sein de la ZP3a, qui couvre les axes structurants du territoire, ainsi qu'à l'intérieur des zones de publicité dédiées aux zones d'activités économiques (ensemble des sous zones de la ZP4). Dans ces zones de publicité, l'installation de bâche publicitaire est soumise aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les bâches publicitaires lumineuses sont interdites.

Pour mémoire, l'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire. Cette autorisation est délivrée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.



13. Dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions du Code de l'Environnement au sein des zones de publicité.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).



NB : la publicité sur bâche de chantier*, les bâches publicitaires*, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles* sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants – sur le territoire : Ablon, Paray-Vieille-Poste et Rungis.

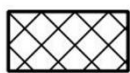
14. Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement

15. Micro-affichage

Les dispositifs de petits formats répondant à la définition de micro-affichage ne sont autorisés, dans les limites fixées par les dispositions du Code de l'environnement.

16. Zones tampon d'interdiction



Nonobstant le zonage, toute forme de publicité est interdite à l'intérieur des zones tampons d'interdiction de publicité, représentées au plan de zonage par un figuré quadrillé noir.



Nonobstant le zonage, toute forme d'affichage numérique (publicité, pré-enseigne, enseigne) est interdit à l'intérieur de la zone tampon d'interdiction définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge.

17. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité s'ajoutent des dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0

ESPACES NATURELS, PAYSAGERS, PATRIMONIAUX



CACHAN - promenade du
Loing et du Lunain



GENTILLY – parc Picasso



VITRY – parc départemental des Lilas

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		X
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale

L'affichage relatif aux sponsors sur les terrains de sports zonés en ZP0, qu'il soit réalisé sur les clôtures ou sur les murs est autorisé à l'intérieur des enceintes sportives.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain n'est autorisé que sur les abris-voyageurs, selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Une interdiction stricte de publicité est maintenue au sein des secteurs ZP0 localisés hors agglomération et/ ou couverts par des périmètres d'interdiction de publicité.

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage publicitaire mural	interdit			
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	Interdit, excepté sur abris-voyageur			
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	4m ²	5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	interdit			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

CENTRALITES COMMERCANTES



Juvisy-sur-Orge



Villeneuve-Saint-Georges

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

Affichage publicitaire numérique

La publicité numérique n'est permise que sur le mobilier urbain², dans la limite d'une surface utile maximale de 2m². Sa hauteur ne doit pas dépasser 3 mètres.

L'installation de publicité numérique sur mobilier urbain doit respecter les règles d'implantations prévues par le Code de l'Environnement

¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

² Uniquement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage publicitaire mural	interdit			
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	NR	3m	2m ²	/
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

QUARTIERS RESIDENTIELS



Viry-Châtillon



Paray-Vieille-Poste



Athis-Mons

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information³ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

³ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage publicitaire mural	interdit			
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

AXES STRUCTURANTS DU TERRITOIRE



Viry-Chatillon – RD445



Ivry-sur-Seine – RD5



Le Kremlin-Bicêtre – RD7

La ZP3 est divisée en deux sous-zones : la ZP3a sur les axes routiers majeurs et la ZP3b sur les axes urbains secondaires, afin d'adapter la réglementation des dispositifs d'affichage extérieur aux différents contextes de ces axes.

ZP3a / AXES ROUTIERS MAJEURS

Au sein de la ZP3a, toutes les typologies publicitaires sont autorisées.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

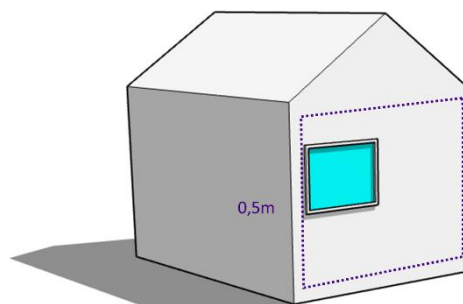
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



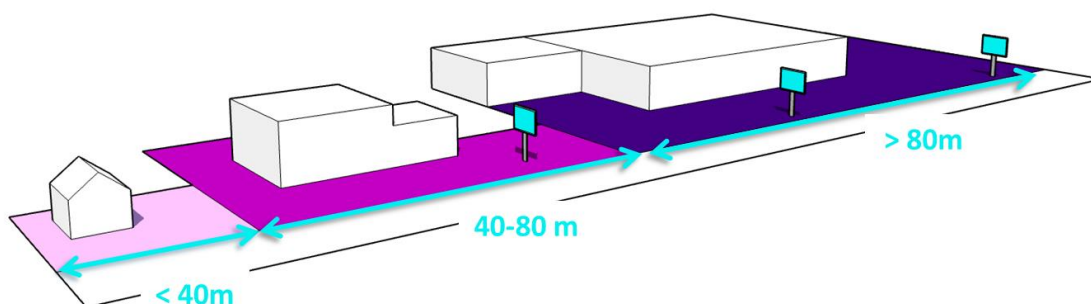
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

Implantation : Les dispositifs publicitaires scellés au sol sur fonds privés ou sur le domaine public suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format : Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10,5m², pour une surface utile maximale de 8m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁴ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁴ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

ZP3b / AXES URBAINS SECONDAIRES

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

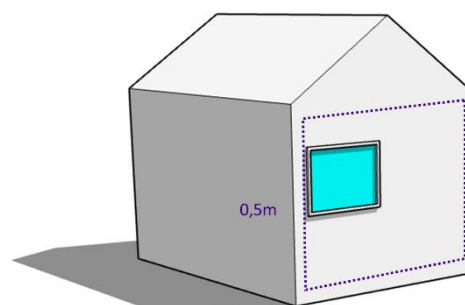
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'éégout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : Le format de la publicité murale est limité à une surface totale de 5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁵ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie

⁵ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	4m ²	5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES



Fresnes



Morangis



Viry-Chatillon

La ZP4 est divisée en trois sous-zones, afin de prendre en compte les spécificités de certains secteurs du territoire et les différents niveaux de fréquentation de ces zones d'activités.

Ainsi la ZP4a concerne la plupart des zones d'activités économiques de l'EPT, qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles

La ZP4b couvre les zones d'activités à contrôle d'accès renforcé (ex : MIN de Rungis).

Enfin les centres commerciaux d'envergure régionale sont quant à eux couverts par la ZP4c.

ZP4a / ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

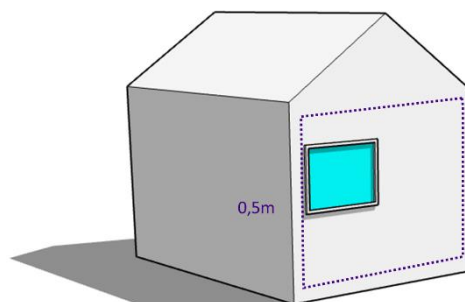
Implantation :

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : Le format de la publicité murale est limité à une surface totale de 5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



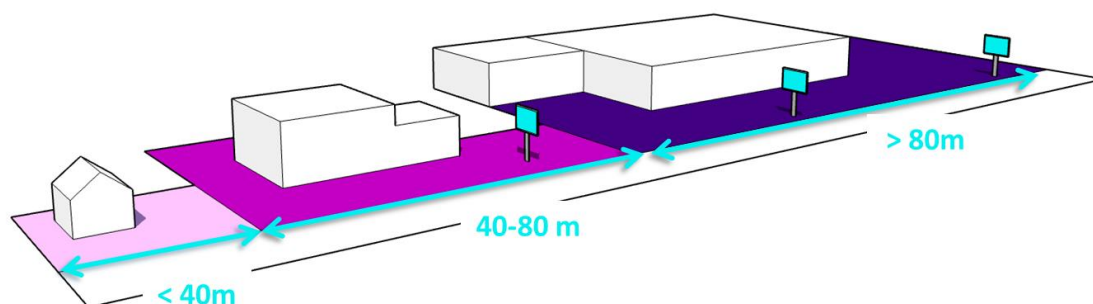
Affichage publicitaire scellé au sol

Implantation: Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format : Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10,5 m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur le domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁶ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁶ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	4m ²	5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

ZP4b / ZONES D'ACTIVITES A CONTROLE D'ACCES RENFORCE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.

Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

Implantation : Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect définies par le Code de l'environnement.

Format : La surface totale est limitée à 10,5 m².

Densité : Les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol suivent la règle de densité fixée par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁷ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

⁷ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	NR	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR ⁸			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

⁸ Pour mémoire : les bâches publicitaires, la publicité sur bâche de chantier, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants (Rungis),.

ZP4c / CENTRES COMMERCIAUX D'ENVERGURE REGIONALE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

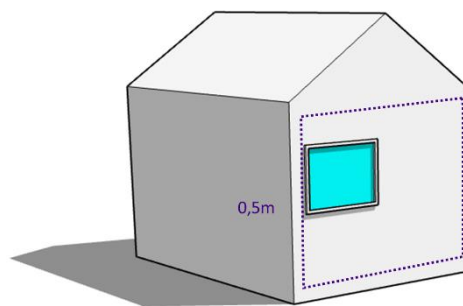
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 m de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

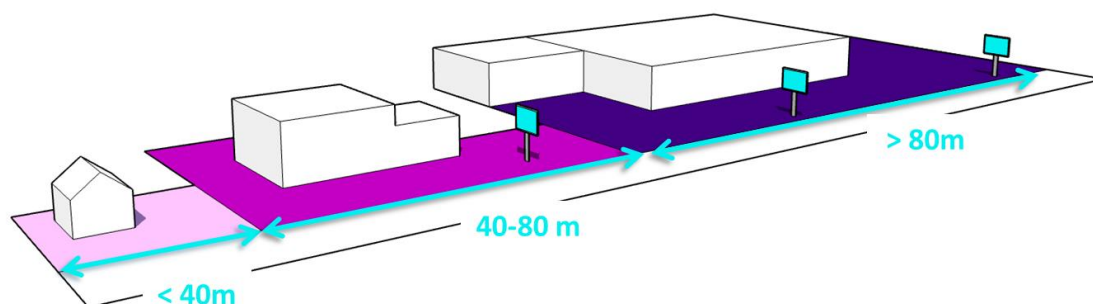
Implantation :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format : Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10.5m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur le domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

GRANDES INFRASTRUCTURES



La ZP5 concerne les secteurs de transport que sont d'une part le domaine ferroviaire couvert par la ZP5a et l'aéroport Paris-Orly concerné par la ZP5b.

ZP5a / DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP5a couvre à la fois les voies ferrées et les quais de gare, qui ne sont pas pour autant soumis à la même réglementation.

▪ EMPRISES FERROVIAIRES A L'EXCEPTION DES QUAIS DE GARE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire scellé au sol

Format : Le format des dispositif est limité à une surface totale unitaire de 10,5m²

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹⁰ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

▪ QUAIS DE GARE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

Format : La publicité murale est autorisée avec une surface totale unitaire maximale de 2,5 m².

Affichage publicitaire scellé au sol

Format : La publicité scellée au sol est limitée à une surface totale unitaire de 2,5m².

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹¹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

¹⁰ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

¹¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

		Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	Emprises ferroviaires	interdit			
	Quais de gare	NR	NR	2m ²	2,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	Emprises ferroviaires	NR	NR	8m ²	10,5m ²
	Quais de gare	NR	NR	2m ²	2,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	Emprises ferroviaires	NR	6m	8m ²	/
	Quais de gare	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	Emprises ferroviaires	interdit			
	Quais de gare				
Micro-affichage		NR			
Affichage sur palissade de chantier		1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		NR			
Bâches publicitaires		NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		NR			
Pré-enseignes temporaires		NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

ZP5b / AEROPORT PARIS ORLY

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires		X

Affichage publicitaire mural

Implantation et densité : Selon les dispositions du Code de l'Environnement et les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal

Format : Le format maximal de la publicité murale est fixé à une surface totale unitaire de 10,5m².

Affichage publicitaire scellé au sol

Implantation : La publicité scellée au sol est interdite sur l'emprise de l'aéroport, excepté le long des voies d'accès.

Densité : les dispositifs scellés au sol suivent la règle de densité fixée par le Code de l'environnement.

Format : Sur les parkings, la surface totale des dispositifs est limitée à 10,5m²

Le long des voies d'accès la surface totale des dispositifs est limitée à 50m².



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹² doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

¹² Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	NR	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	Voies d'accès – surface totale = 50m ² Parking – surface totale = 10,5m ² (surface utile 8m ²)	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4a	ZP4b	ZP4c	ZP5a	ZP5b
	Espaces paysagers, patrimoniaux	Centralités commerciales	Quartiers résidentiels	Axes routiers majeurs	Axes urbains secondaires	Zones d'activités	Zones d'activité à contrôle d'accès renforcé	Centres commerciaux d'envergure régionale	Domaine ferroviaire	Aéroport Paris-Orly
Affichage publicitaire mural	Interdit	Interdit	Interdit	10,5m ²	5m ²	5m ²	10,5m ²	10,5m ²	Interdit sauf sur les quais de gare avec 2,5m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	Interdit	Interdit	Interdit	10,5m ²	Interdit	10,5m ²	10,5m ²	10,5m ²	10,5m ² sauf quais de gare 2,5m ²	parking= 10,5m ² voies = 50m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain hors mobilier urbain d'information	Uniquement sur abris-voyageur	Selon les dispositions du Code de l'environnement								
Affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information (défini par article R.581-47 CE)	interdit	2m ²	2m ²	8m ²	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Micro-affichage	Selon les dispositions du Code de l'environnement									
Publicité numérique	Interdit	Uniquement sur mobilier urbain, 2m ²	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Publicité sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier, 5m ²	1 par voie bordant le chantier, 10,5m ²								
Publicité sur bâche de chantier	Interdit	Selon les dispositions du Code de l'environnement, éclairage interdit								
Bâche publicitaire	Interdit	Interdit	Interdit	Eclairage interdit	Interdit	Eclairage interdit			Interdit	Interdit
Dispositif de dimensions exceptionnelles	Selon les dispositions du Code de l'environnement									
Pré-enseigne temporaire	Selon les dispositions du Code de l'environnement									

A ces règles de surfaces et de hauteur s'ajoutent les dispositions générales du règlement local de publicité. Les implantations doivent toutes ce faire dans le respect de la réglementation nationale de publicité. Les dispositions du Code de l'environnement non expressément modifiées par le RLPi restent applicables de plein droit.

En ZP0, certains dispositifs publicitaires sont autorisés : ces autorisations ne s'appliquent pas hors agglomération, ni au sein des périmètres d'interdiction relative, où toute forme de publicité reste strictement interdite.

REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

REGLES COMMUNES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1. Mesures esthétiques

L'intégration des enseignes doit prendre en compte l'environnement dans lequel elles s'insèrent : l'implantation, le format, la densité doivent être en cohérence avec le cadre bâti ou naturel.

Le choix des coloris et matériaux est réfléchi en harmonie avec la façade sur laquelle l'enseigne vient s'installer. L'utilisation de teintes fluorescentes est proscrite.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Le cas échéant, les enseignes doivent s'inscrire dans le volume des arcades et ne pas les chevaucher. Par exception, seules les lettres découpées discrètes seront acceptées au-dessus de l'arche.

Dans le cas où une activité s'étend sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes devra prendre en compte chaque construction et les traiter comme des entités à part entière, laissant apparaître la structure de chaque immeuble.

2. Interdiction

L'implantation d'enseignes est interdite sur :

- Les éléments décoratifs de façade : piliers d'angles, impostes de portes d'entrée, grilles, garde-corps de balcon ou autres éléments de ferronnerie ;
- Les marquises et les auvents ;
- Les volets ;
- Les arbres, plantations arbustives, haies, ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

3. Eclairage des enseignes

Les enseignes lumineuses des établissements ayant cessé leur activité quotidienne doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures. Pour rappel, les activités s'achevant ou reprenant pendant cette période d'extinction nocturne peuvent allumer leurs enseignes une heure avant la reprise de l'activité et les éteindre au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

L'éclairage doit être orienté vers la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale. L'utilisation de spots pelles est proscrite.

Les caissons entièrement lumineux ou diffusants sont interdits, seules peuvent être autorisées des lettres éclairantes sur caissons opaques. Les systèmes d'éclairage par néons apparents, LED point à point et les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de

ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

4. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement, à l'exception des enseignes temporaires immobilières, qui sont soumises aux dispositions suivantes :

Implantation : Les enseignes temporaires immobilières peuvent être installées soient en façade, soit au sol.

Densité : Les enseignes temporaires immobilières sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie bordant le chantier ou l'opération immobilière.

Format : la surface unitaire est limitée à 10,5m²

5. Dispositions spécifiques à chaque zone

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

6. Liens entre les dispositions du RLPi et les autres législations

Les présentes dispositions s'imposent aux enseignes : les autorisations préalables devront être conformes à ces dispositions. Elles ne préjugent pas des autorisations éventuelles nécessaires préalables ou complémentaires à obtenir au titre du droit de l'urbanisme (modification de la devanture commerciale) ou du droit de la propriété des personnes publiques (autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public).

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0

ESPACES NATURELS, PAYSAGERS, PATRIMONIAUX



CACHAN - promenade du
Loing et du Lunain



GENTILLY – parc Picasso



VITRY – parc départemental des Lilas

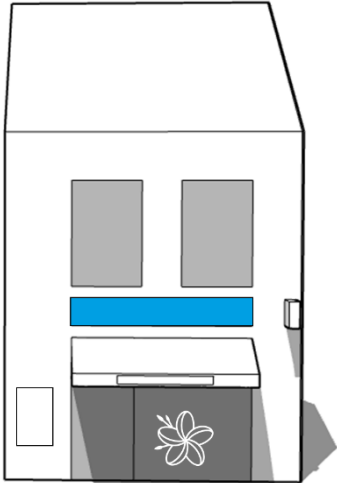
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



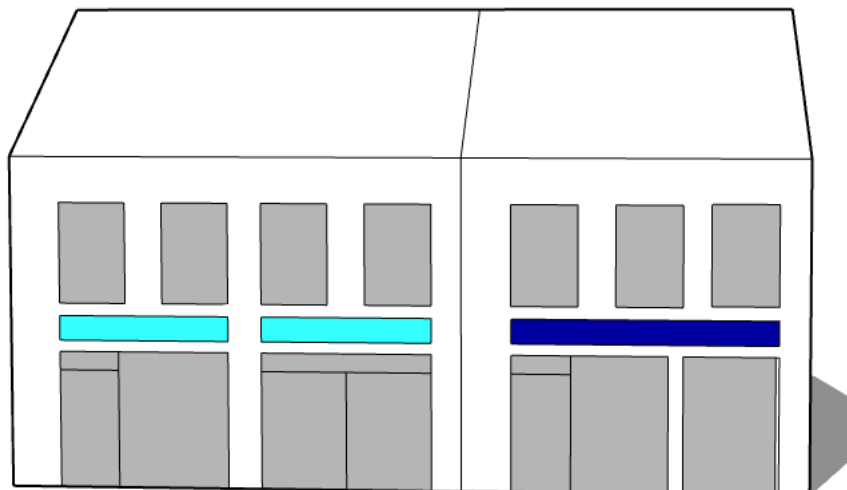
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

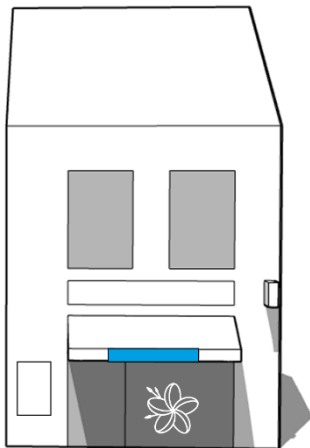
Format : La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

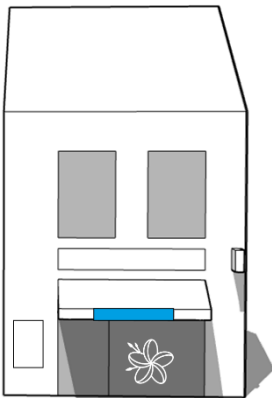


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

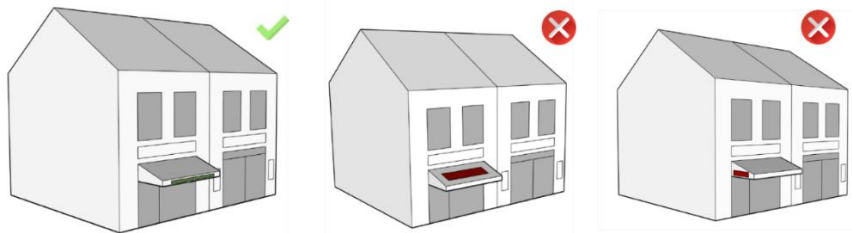
Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

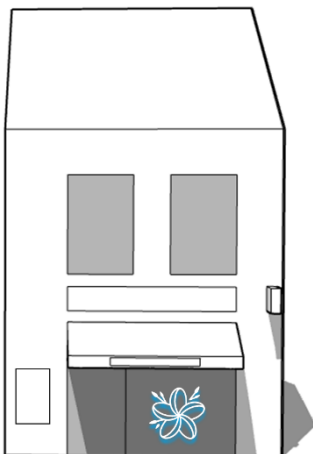


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

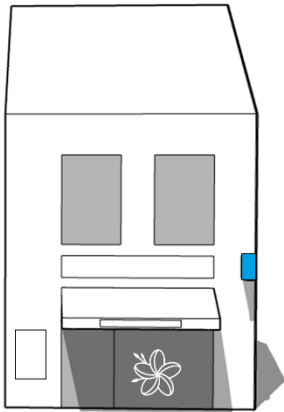
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

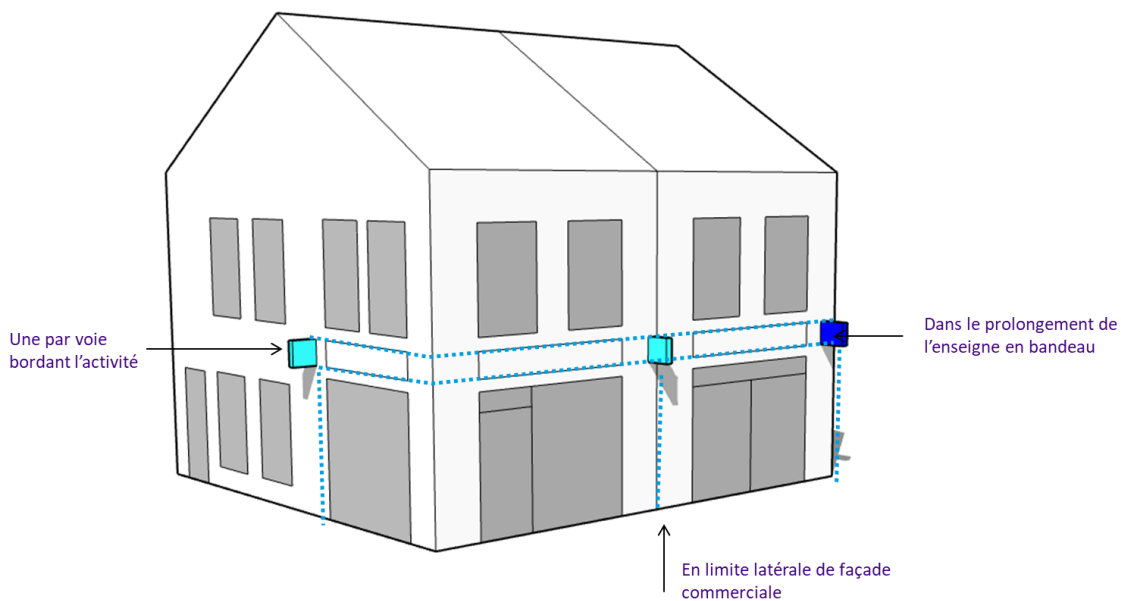
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L’enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l’alignement de l’enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l’établissement. Dans le cas d’activités exercées sous licence liées à des obligations règlementaires d’affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

<p>Immeubles à usage principal d’habitation</p>	<p>Dans les immeubles à usage principal d’habitation, l’installation d’enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.</p>
--	--

<p>Immeuble accueillant plusieurs activités</p>	<p>L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.</p>
--	---

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

Enseignes posées au sol

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.



Densité : Une enseigne posée au sol est autorisée par voie bordant l'établissement.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'implantation d'enseigne n'est permise que sur les clôtures aveugles. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

CENTRALITES COMMERCANTES



Juvisy-sur-Orge



Villeneuve-Saint-Georges

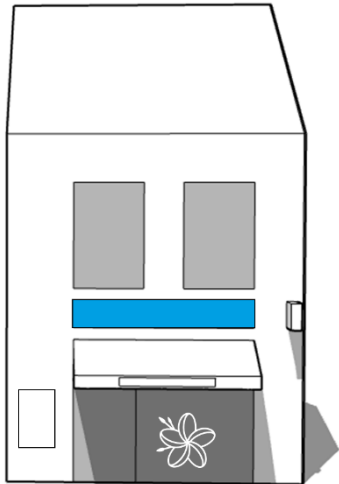
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



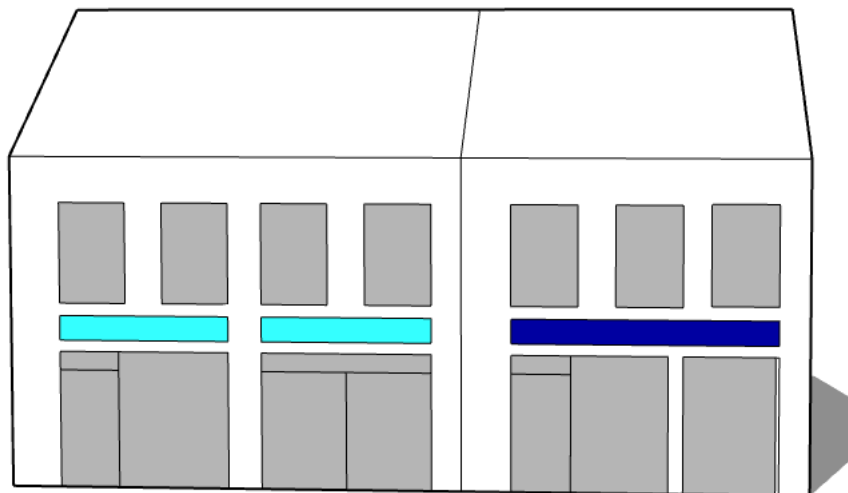
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée. (cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

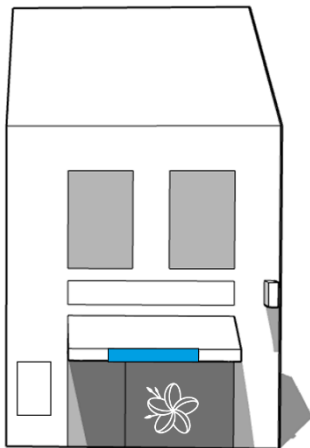
Format : La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

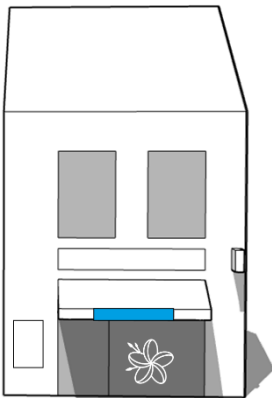


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

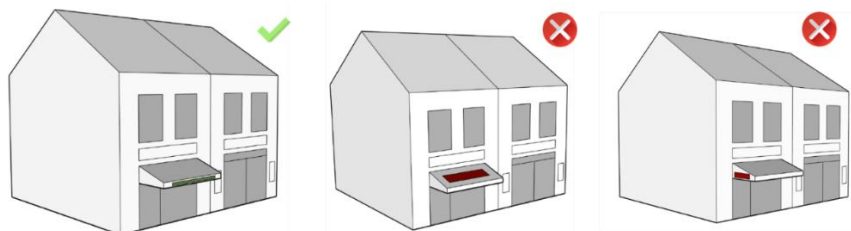
Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

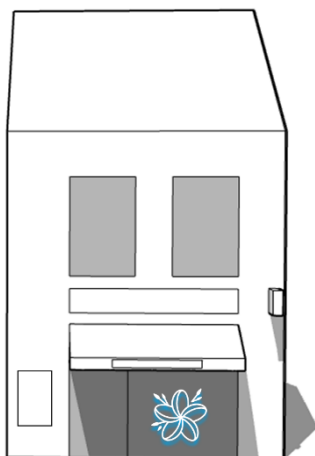


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

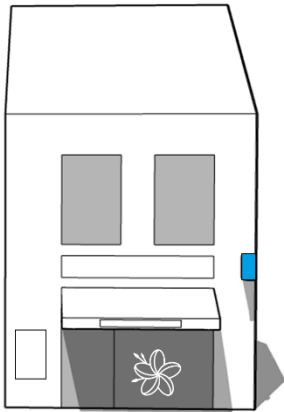
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

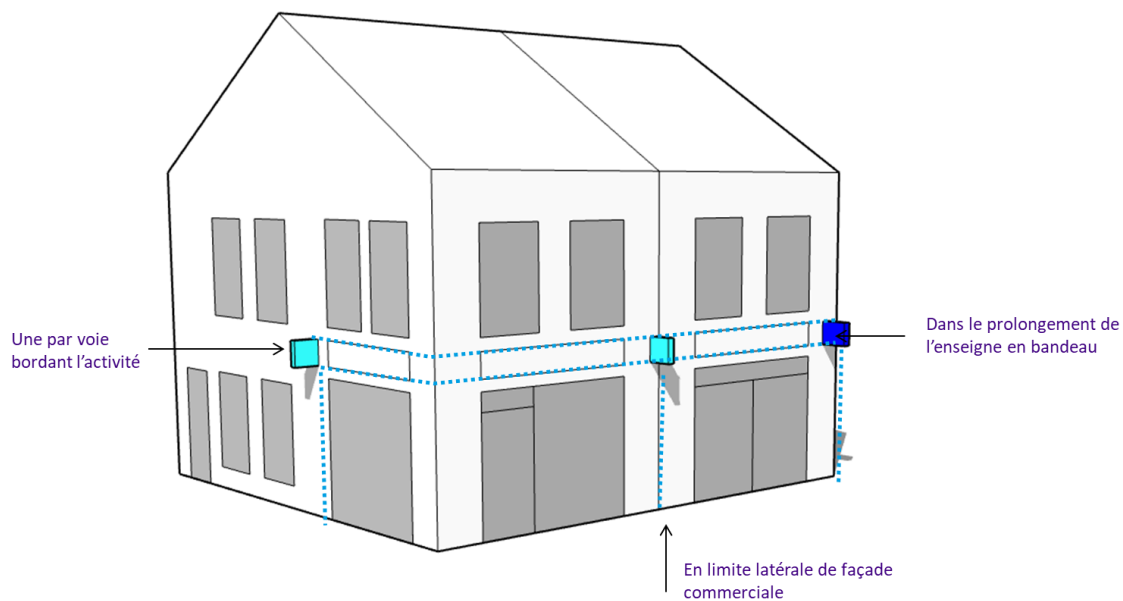
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations réglementaires d'affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

<p>Immeubles à usage principal d'habitation</p>	<p>Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.</p>
<p>Immeuble accueillant plusieurs activités</p>	<p>L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.</p>
<p>Immeuble entièrement occupé par une activité</p>	<p>Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage</p>
<p>Centres commerciaux</p>	<p>Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.</p>

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

Enseignes posées au sol

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.

Densité : Une enseigne posée au sol est autorisée par voie bordant l'établissement.



ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

QUARTIERS RESIDENTIELS



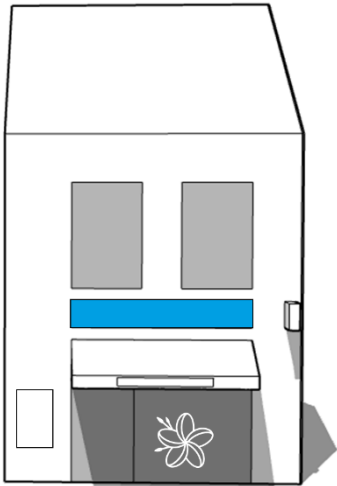
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



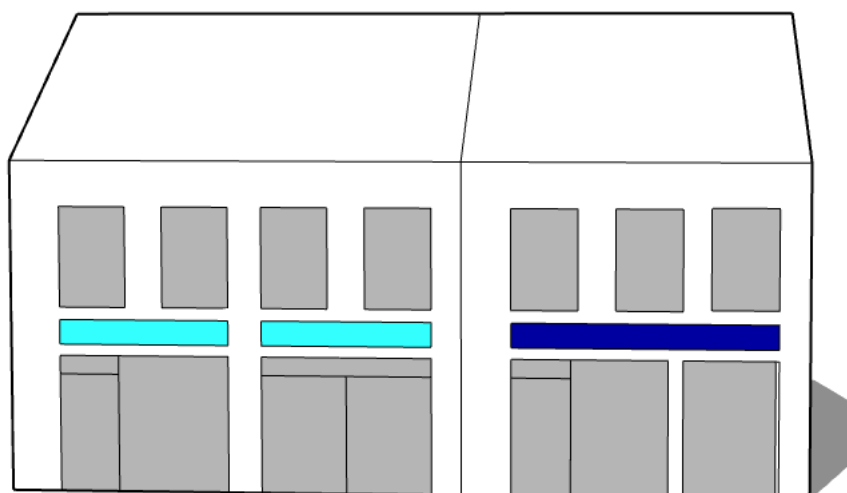
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

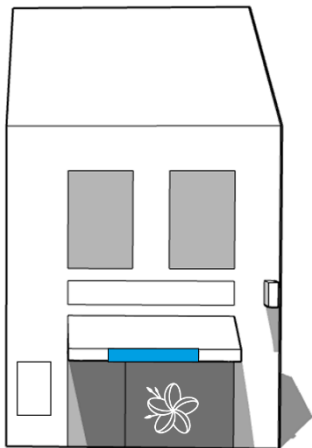
Format : La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

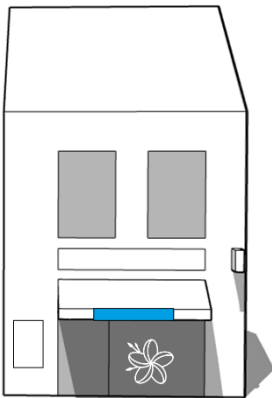


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

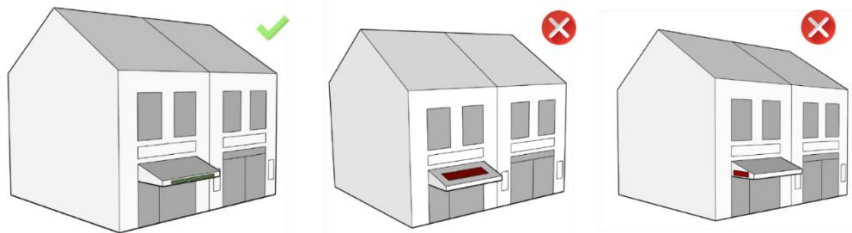
Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

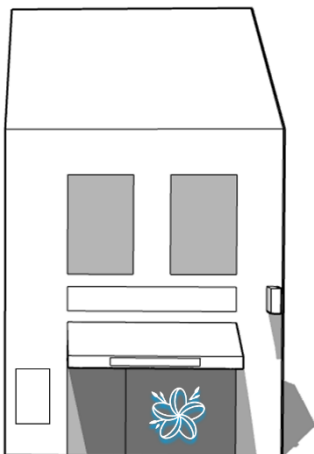


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

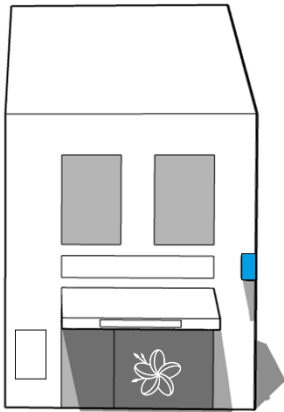
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

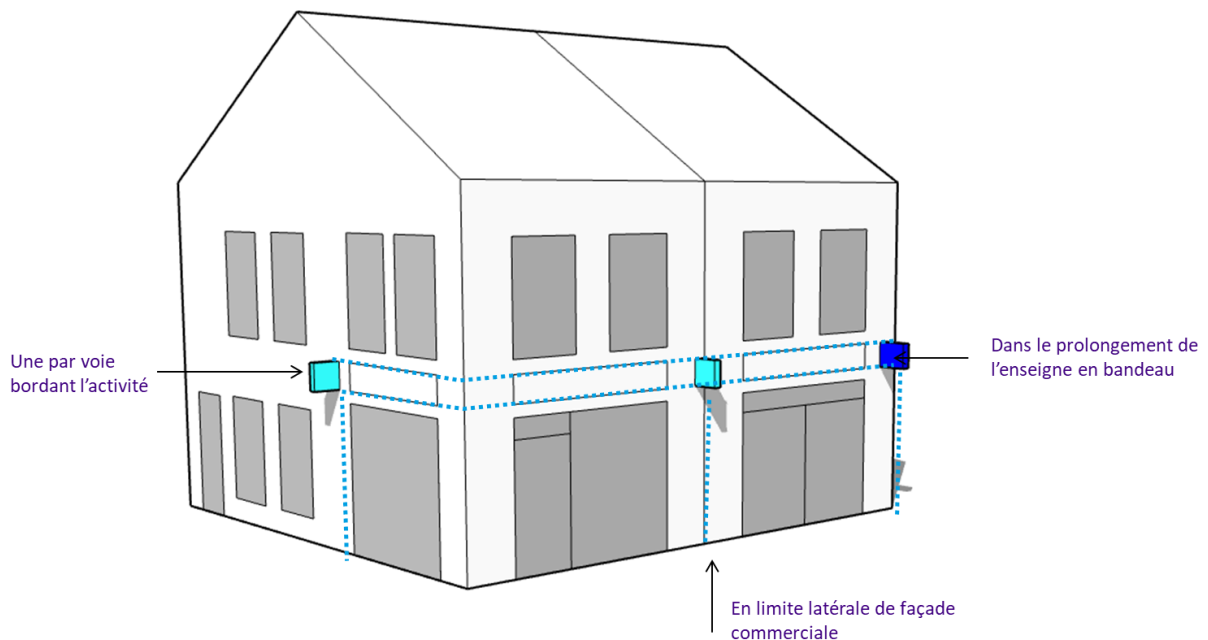
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L’enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l’alignement de l’enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l’établissement. Dans le cas d’activités exercées sous licence liées à des obligations règlementaires d’affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

<p>Immeubles à usage principal d’habitation</p>	<p>Dans les immeubles à usage principal d’habitation, l’installation d’enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.</p>
--	--

<p>Immeuble accueillant plusieurs activités</p>	<p>L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.</p>
--	---

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Implantation : L'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne en clôture sur le même linéaire sur voirie. L'enseigne au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Densité : Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement, quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris inférieure ou égale à 1m²).

Format : Les enseignes au sol sont limitées en format à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 2,50 mètres.

Enseignes posées au sol

Densité : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol : le cumul des deux typologie n'est pas autorisé le long d'une même voie.

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.



ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

AXES STRUCTURANTS DU TERRITOIRE



Viry-Châtillon – RD445



Ivry-sur-Seine – RD5



Le Kremlin-Bicêtre – RD7

La ZP3 est divisée en deux sous-zones : la ZP3a sur les axes routiers majeurs et la ZP3b sur les axes urbains secondaires, afin d'adapter la réglementation des dispositifs d'affichage extérieur aux différents contextes de ces axes.

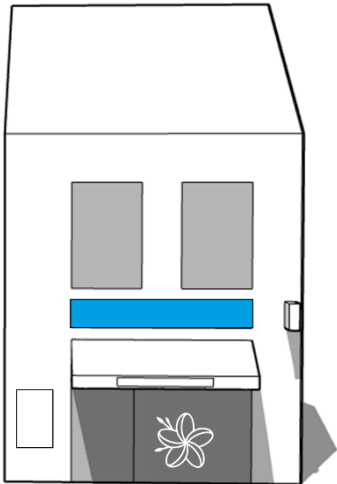
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

**selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



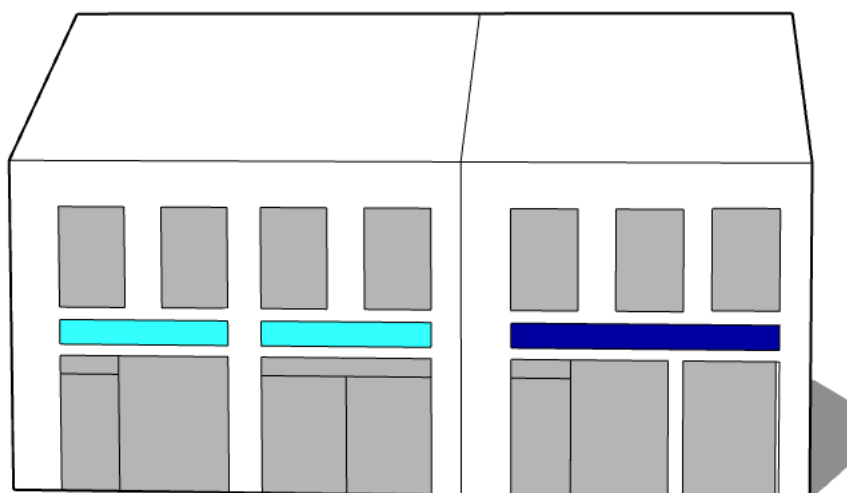
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

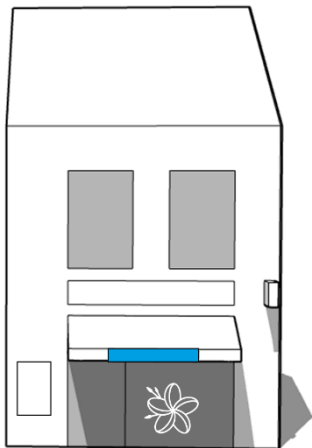
Format : La hauteur de l'enseigne en bandeau doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

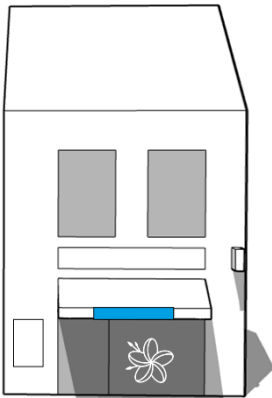


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne en bandeau.

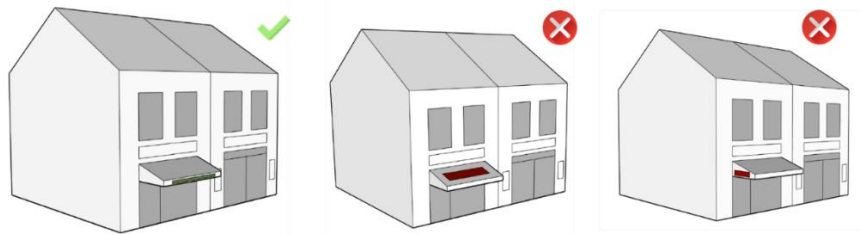
Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

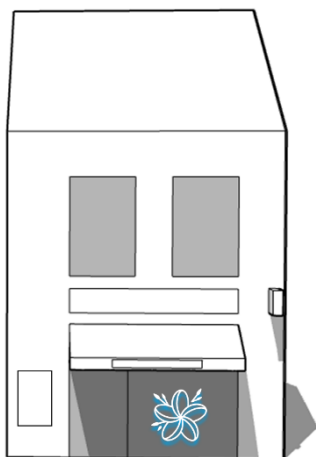


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

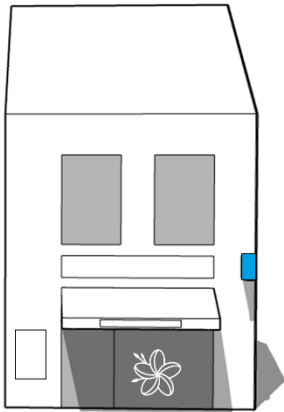
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

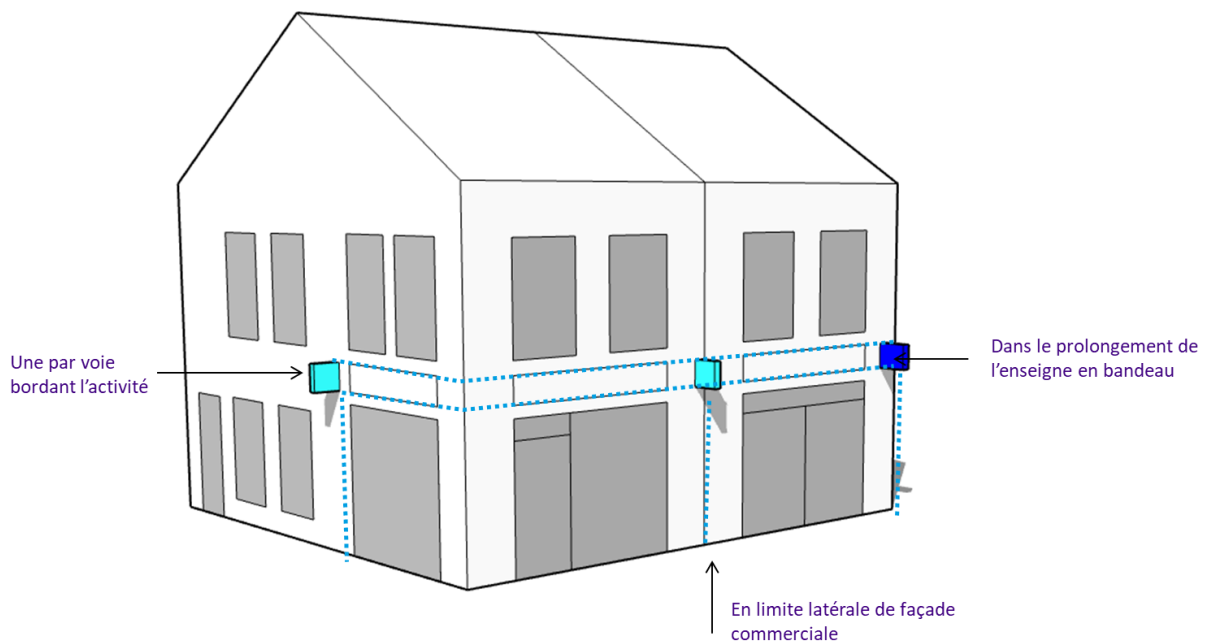
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations réglementaires d'affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

<p>Immeubles à usage principal d'habitation</p>	<p>Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.</p>
<p>Immeuble accueillant plusieurs activités</p>	<p>L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.</p>
<p>Immeuble entièrement occupé par une activité</p>	<p>Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage</p>
<p>Centres commerciaux</p>	<p>Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.</p>

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Implantation : L'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne en clôture sur le même linéaire sur voirie. L'enseigne au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique support dont la surface est répartie équitablement entre chaque activité. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Densité : Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement, quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris inférieure ou égale à 1m²).

Format : Les enseignes au sol sont limitées en format à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres. La surface maximale des enseignes scellées ou installées directement au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants est fixée par le Code de l'environnement.

Enseignes posées au sol

Densité : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est pas autorisé le long d'une même voie.

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 3 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES



Fresnes



Morangis



Viry-Chatillon

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques		X

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Implantation : Les enseignes installées en façade sur les bâtiments d'activité doivent respecter l'architecture du bâtiment, selon les dispositions générales du règlement.

Format : La hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment.

ACTIVITES EN ETAGE

<p>Immeubles à usage principal d'habitation</p>	<p>Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.</p>
<p>Immeuble accueillant plusieurs activités</p>	<p>L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.</p>
<p>Immeuble entièrement occupé par une activité</p>	<p>Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage</p>

<p>Centres commerciaux</p>	<p>Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.</p>
-----------------------------------	--

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

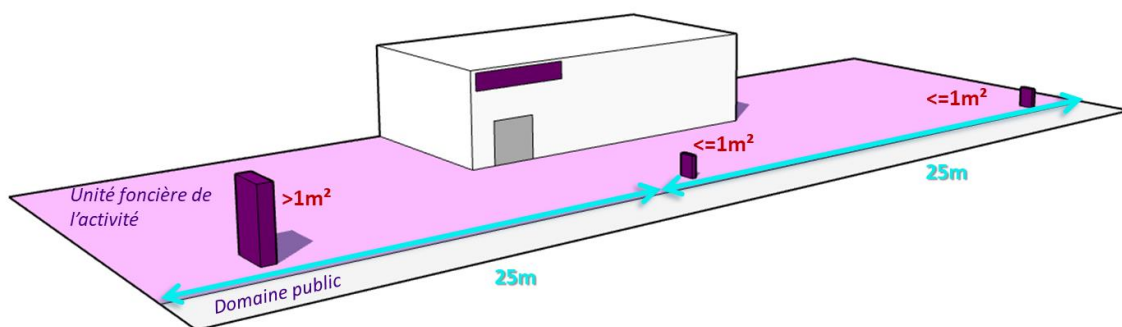
Enseignes scellées au sol

Implantation : L'enseigne scellée au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique support dont la surface est répartie équitablement entre chaque activité. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Densité : Les enseignes scellées au sol sont limitées à une enseigne de plus de 1 m² par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. En complément, une enseigne posée ou scellée au sol inférieure ou égale à 1m² est autorisée par tranche de 25 mètres de linéaire d'unité foncière.



Format : Le format des enseignes scellés au sol est encadré en fonction des sous-zones de publicité de la ZP4, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

	Surface maximale	Hauteur maximale
ZP4a	6m ²	6m
ZP4b	RNP	RNP
ZP4c	8m ²	RNP

RNP = selon les dispositions du Code de l'environnement

Enseignes posées au sol

Implantation : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol.

Format : Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1,5m² et une hauteur de 2 mètres.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 3 m².

ENSEIGNES EN TOITURE

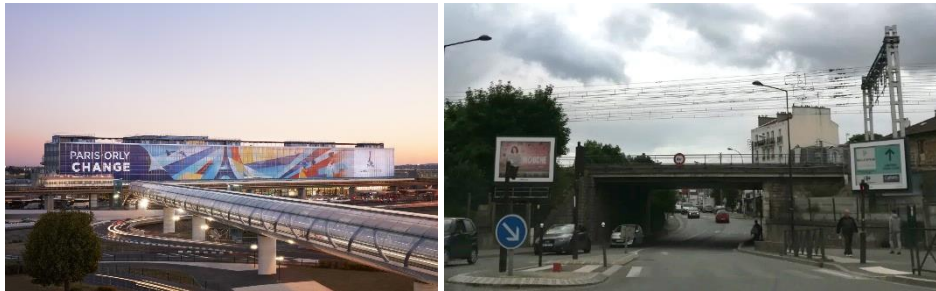
Implantation : Selon les dispositions du Code de l'environnement

Densité : Selon les dispositions du Code de l'environnement

Format : La hauteur des enseignes en toiture est limitée à 1/5 de la hauteur du bâtiment, quelle que soit la taille de celui-ci.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

GRANDES INFRASTRUCTURES



La ZP5 concerne les secteurs de transport que sont d'une part le domaine ferroviaire couvert par la ZP5a et l'aéroport Paris-Orly concerné par la ZP5b.

Les enseignes numériques sont interdites au sein de ces secteurs. Les autres types d'enseignes suivent les dispositions du Code de l'environnement.

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques		X

*selon les dispositions générales et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES INSTALLÉS A L'INTERIEUR DES VITRINES

Dispositions applicables aux dispositifs lumineux et numériques des vitrines

Les publicités et enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 22 heures à 6 heures.

Leur surface cumulée par activité est règlementée par zone de publicité comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

		surface cumulée maximale par activité
ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	0,5m²
ZP1	Centralités commerçantes	0,5 m²
ZP2	Zones résidentielles	0,5m²
ZP3a	Axes routiers majeurs	0,5 m²
ZP3b	Axes routiers apaisés	0,5m²
ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	2m²
ZP4b	Zones d'activités à contrôle d'accès	2m²
ZP4c	Centres commerciaux de grande envergure	2m²
ZP5a	Domaine ferroviaire	2m²
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	2m²

ANNEXES

LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



A

Abris destinés au public / abris-voyageurs : Installations couvertes destinées à protéger les utilisateurs des transports publics et assimilés.

Acrotère : Eléments d'une façade qui sont situés au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à leur périphérie, et qui constituent des rebords ou des gardes corps, pleins ou à claire-voie.

Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles

vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage d'opinion /publicité relative aux activités des associations sans but lucratif : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16 du Code de l'environnement).



Afficheur : Société d'affichage ou employé de cette société mettant en place les affiches sur les dispositifs.

Agglomération : Deux notions d'agglomération sont à distinguer :

Notion géographique d'agglomération : au sens de l'article R.110-2 du Code de la route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti. La notion géographique détermine les limites d'agglomérations : au-delà des panneaux toute publicité et pré-enseignes est interdite (hors pré-enseignes dérogatoires).

Notion démographique d'agglomération : le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune. La notion démographique (seuil des 10 000 habitants) fixe le cadre des règles nationales qui s'imposent à la commune.

Alignement : limite actuelle ou projetée du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Annonceur : Entité en faveur de qui est réalisé la publicité (commerce, marque, franchise, entreprise, film, personnalité publique, etc.).

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

B

Bâche : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

Bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.



Bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.



Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.



Balcon : Plancher formant saillie sur garde-corps.

Bâtiment : un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain ;

Buteau : Plaquette ou autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante du panneau.

C

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie

du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé « moulure »).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Centre commercial : Ensemble commercial d'au-moins 20 magasins et services totalisant en tout une surface commerciale utile minimale de 5 000 m².

Champ de visibilité : La protection au titre des « abords des monuments historiques » s'applique à toute publicité visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et située dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe (vue depuis la publicité vers le monument historique et réciproquement) de celui de covisibilité (qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire). Ces deux critères relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Chantier : Lieu où sont rassemblés des matériaux et où sont précédés des travaux de quelque nature que se soit.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public. Selon les cas, il est considéré comme étant une enseigne ou une pré-enseigne.



Chevalet

Clôture : Terme désignant toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

> Clôture aveugle : se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.

> Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou clairevoie, avec ou sans soubassement.

Coffre (enseigne en) : Support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

D

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement (bandeau de façade, piliers d'encadrement, etc.), le système de fermeture et l'éclairage.



Devanture menuisée : catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.



Devanture menuisé

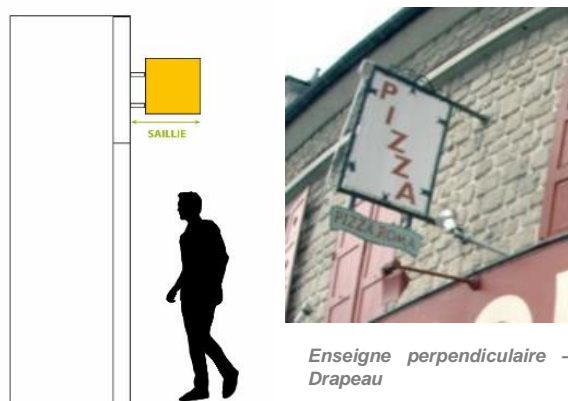
Déroulant (Panneau) : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif de dimension exceptionnelle : prévu à l'article L581-9 du code de l'environnement, le dispositif dépasse les limites autorisées et doit être exclusivement lié à des manifestations temporaires*.

Dispositif publicitaire : tout support dont le principal objet est de recevoir et/ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Domaine public : Biens ou ensemble de bien appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales et leurs établissements publics et qui sont affectés au service public ou librement accessible au public.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



E

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Emprise publique : Etendue de terrain appartenant au domaine public ou destinée par convention au domaine public dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Enseigne : au titre de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Par extension, tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont aussi à considérer comme des enseignes.

Enseigne en façade ou parallèle à la façade ou à plat : toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur de

façade, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur ou le caisson posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpées et fixés sur le mur sans support.



Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres éclairées ou rétroéclairées)



Enseigne temporaire : Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseigne en toiture : toutes enseignes installées sur les toitures à pentes ou les

terrasses en tenant lieu des bâtiments ou s'exerce une activité.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous, librement accessible et qui relève généralement du domaine public.

F

Façade : faces verticales en élévation d'un bâtiment. La façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : la façade commerciale d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons et baies inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment ne sont pas considérées comme des façades commerciales, sauf si elles accueillent des enseignes.



La devanture d'un commerce est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum (elle est relative et s'exprime en % de la façade commerciale). Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une

façade commerciale. Le recto et le verso se cumulent.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0,50m².

Faîtage : Ligne la plus haute ou point le plus haut du (des) versant(s) d'une toiture à pente(s).

Fil d'eau extérieur de la voie : Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

G

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrace, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

I

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Immeuble à usage principal d'habitation : le code de la construction et de l'habitat définit comme immeubles d'habitation « les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements ».

Immeuble à usage d'activité (accueillant une ou plusieurs activités) : tout autre bâtiment que les immeubles à usage principal d'habitation*.

J

Jambe de force : Élément qui sert à soutenir une installation.

JEI (Journal Electronique d'Information) : mobilier urbain mis en place par une collectivité dans un but d'information du public et ne relevant pas du Code de l'Environnement (s'il ne diffuse pas de publicité).

K

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



L

Lambrequin : ornement pendant et découpé, situé en partie haute d'une fenêtre à l'intérieur de l'ouverture et qui peut servir à dissimuler les volets roulants. C'est également le terme employé pour désigner le tombant d'un store de magasin.



Largeur de façade : dimension du terrain en contact avec le domaine public, mesurée entre les deux limites séparatives latérales ou entre une limite séparative et l'alignement (en cas de terrain à l'angle de deux rues) d'une même propriété foncière.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.



M

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales, pouvant recouvrir partiellement la baie. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont

à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.



Mobilier urbain : installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. Cinq types de mobilier urbain peuvent recevoir cette publicité à titre accessoire : abris destinés au public (de type abribus), kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.



Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : encadrement / cadre d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété

Mur aveugle : mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

N

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Numérique (enseigne / publicité) : enseigne ou publicité lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, etc.). Elle peut présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant écouler une forme ou un pictogramme ...) ou une vidéo.

O

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.



Ouverture : tout percement pratiqué dans un mur.

P

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parcelle : unité de base de division du territoire communal telle que figurée au cadastre et définies selon ses limites et son propriétaire. Une unité foncière regroupe plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Périmètre d'interdiction absolue : au titre de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité est strictement interdite dans les périmètres suivants : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres, sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque classés à cet effet par arrêté du maire ou du préfet.

Périmètre d'interdiction relative : au titre de l'article L581-8-1 du code de l'environnement, la publicité se trouve interdite en agglomération : aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement (zones Natura 2000).

Piédroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pignon : mu extérieur réunissant

Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) – PLU(i) : principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale (ou intercommunale) visant à assurer un développement durable du territoire. Il est l'expression d'un projet urbain sur une dizaine d'années, réglementant l'usage et l'occupation des sols.

Porte drapeau : Dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.



Porte drapeau



Potence

Potence : dispositif scellé au mur appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.

Pré-enseigne : au titre de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes temporaires sont réparties dans les mêmes catégories que les enseignes temporaires*.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Prospect : règle d'urbanisme organisant les volumes dans la ville. Se fondant essentiellement sur des considérations

comme les ouvertures visuelles ou les apports de lumière dans la rue, le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments / des dispositifs publicitaires et les hauteurs de ceux-ci.

Publicitaire : personne ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

Publicité : au titre de l'article L581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Par extension, tout dispositif, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, est assimilé à une publicité.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe toute source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité murale : toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité (par exemple : palissade, mur de clôture, mur de bâtiment, etc.).

Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence : dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Q

Quai de gare ou tramway : plateforme longeant la voie dans une gare ou une station et permettant le chargement et la déchargement des voyageurs. Les dispositifs visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article R581-1 du code de l'environnement

tombent dans le champ d'application de la réglementation de l'affichage extérieur.

R

Règlement Local de Publicité (intercommunal) – RLP(i) : document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et préenseignes sur le territoire communal (ou intercommunal) permettant d'adapter la réglementation nationale existante dans le Code de l'environnement aux spécificités locales.

Rétroéclairage : source lumineuse placée derrière l'objet éclairé et permettant ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou le dispositif publicitaire.

S

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol (ou portatif) : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton ou matériaux lourds imputrescibles de type fonte par exemple).

Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) : site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, et protégé à cet effet.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU/SMUR) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP, car ils relèvent non pas du Code de l'environnement, mais du Code de la route.



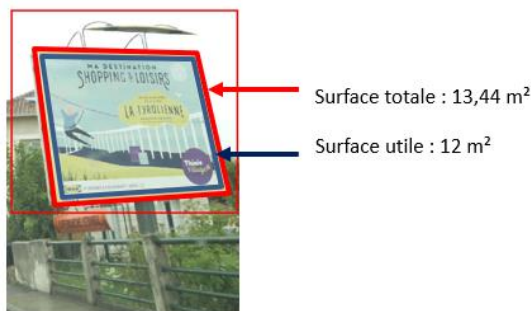
Store (ou store-banne) : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre et installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.



Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale (ou hors tout) : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).



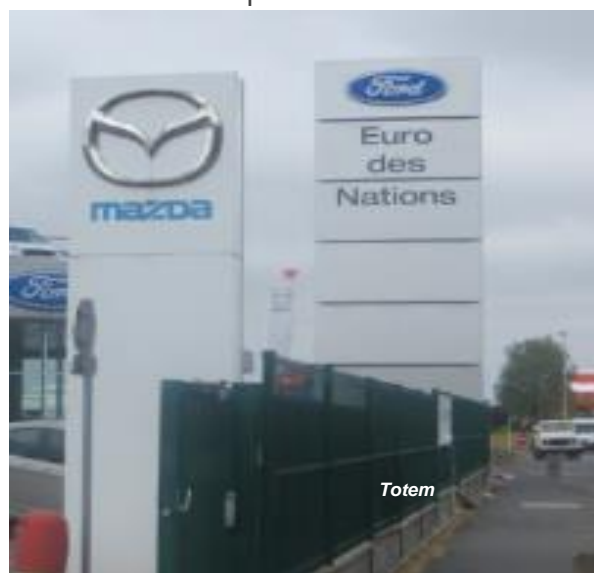
T

Terrasse (ou toiture terrasse) :

couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Toit : surface supérieure d'un édifice, inclinée (« à pente(s) ») ou horizontale (« en terrasses »), agençant de manière appropriée des matériaux recouvrant la construction et la protégeant des intempéries.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



U

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un

ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'ensemble des communes de Grand Orly Seine Bièvre est intégré à l'unité urbaine de Paris, comprenant plus de 800 000 habitants.

V

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins de publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



Visuel : contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

Voies ouvertes à la circulation publique :

au titre de l'article R581-1 du code de l'environnement, voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute

personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE

Le code de l'environnement prévoit une Règlementation Nationale de la Publicité prévue aux articles L581-4 à L581-17 (publicités), L581-18 à L581-20 (enseigne et pré-enseigne), R581-22 à R581-57 (publicités) et R581-58 à R581-71.

Toutes les dispositions de la Règlementation Nationale de la Publicité, qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit.

Un résumé de cette réglementation est annexé au présent RLPi : seules les dispositions de la Règlementation Nationale de la Publicité en vigueur au moment de la décision relative à demande d'autorisation préalable ou de déclaration ou de la constatation d'une infraction sont opposables. Le résumé suivant a donc valeur uniquement informative et n'est pas constitutif de droit.

SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DU RLPI	3
LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	6
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES.....	8
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	12
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES	14
LEXIQUE.....	15

Abréviations :

CE : Code de l'Environnement

CR : Code de la Route

Dispositifs publicitaires DU RLPi

Trois dispositifs concernés

L'enseigne = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

- Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image
- Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, ...)

Exemples :



La publicité ou préenseigne : panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité.

La publicité = Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Exemples :



La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemples :



Les dispositifs concernés sont ceux **visibles des voies ouvertes à la circulation publique** > voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Art. L581-2 et R581-1 CE

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édités sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Art. L581-45 CE

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46)

Art. L581-46 CE



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Les bâches

Les bâches comprennent :

Art. L581-53 CE

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les périmètres réglementaires spécifiques

Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

Les périmètres d'agglomérations (L581-7 du CE)

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route (**R110-2 CR**), constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville). Elle correspond aux espaces bâtis, caractérisés par :

Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres
Des bâtiments proches de la route,
Une longueur d'au moins 400 mètres,
Une fréquentation significative d'accès riverains
Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée

En dehors des lieux qualifiés d'« agglomérations », toute publicité et pré-enseignes autres que dérogatoires¹ est interdite.

Hors agglomération, elle est toutefois autorisée « à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Toute publicité est interdite :

Art. L581-4 CE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Art. R581-30 CE

- Dans les espaces boisés classés (EBC du PLUi) identifiés en agglomération
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLUi

Art. R581-31 CE

- Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute

Art. R418-6 Code de la Route

- En façade : la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de **40 mètres** mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

¹ Sont concernées les préenseignes signalant (R581-19 CE) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Les périmètres d'interdiction « relatives » de publicité

>> *Dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLPI*

Art. L581-8 CE

A l'intérieur des agglomérations, **la publicité est interdite** :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)

Art. L581-7 CE

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations (dans le respect des conditions définies à l'article L581-4 du CE)

Dispositifs spécifiques interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) *Art. R581-27 CE*
- sur les arbres *Art. R581-4 CE*
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *Art. R581-22 CE*
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré *Art. R581-22 CE*
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; *Art. R581-22 CE*
- Sur les murs de cimetière et de jardin public. *Art. R581-22 CE*
- les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière *Art. R418-3 CR*

Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-27 CE



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol

Art. R581-27 CE

Saillie sur façade : 0,25m

Art. R581-28 CE

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-33 CE

Densité

Les dispositifs scellés au sol doubleface sont considérés comme un seul dispositif des lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-a-dos, sans séparation visible.

Sur le domaine privé :

Art. R581-25 CE

Publicité murale : maximum 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

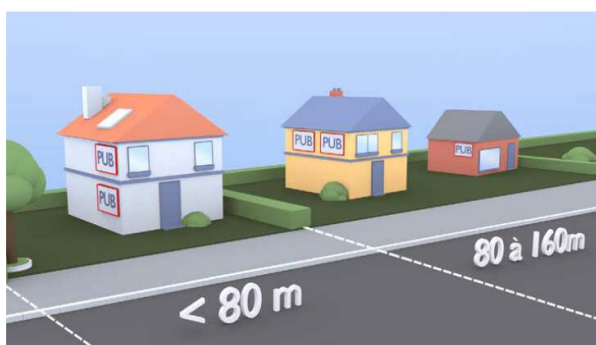
Publicité au sol :

- maximum 1 dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire.
- maximum 2 dispositifs publicitaires par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire et inférieure à 80m

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public :

Art. R581-25 CE

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE

Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Art. R581-39 CE

Affichage d'opinion – Obligation de réserver une surface minimale

Art. R581-2 CE

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Dispositions spécifiques applicables dans les agglomérations appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-26 CE</i>	12 m ²	7,5 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-31 CE</i>	12 m ²	6m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m ² pour les autres	6 m
Bâches <i>Art. R581-53 CE</i>	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception) <i>Bâches interdites dans les agglomérations de - 10 000 habitants</i>	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	Non réglementé <i>Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.</i>	-
Publicité de petit format <i>Art. R581-57 CE</i>	1 m ² Cumulée : 2m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m ² pour les autres <i>Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.</i>	6 m
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	50 m ²	-
Publicité sur toiture <i>Art. R581-38 CE</i>	Non réglementé	Fonction de la hauteur de la façade

> **Pas de règles d'extinction lumineuse.** Les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. *Art. R581-35 CE*

Principales dispositions applicables aux enseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations

Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon *Art. R581-61 CE*
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. *Art. R581-59 CE*

Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. *Art. R581-60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-60 C*
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-64 CE*

Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. *Art. R581-62 CE*

Enseigne lumineuse

Art. R581-59 CE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

> Pas de distinction entre unités urbaines

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne sur façade commerciale <i>Art. R581-63 CE</i>	Surface cumulée : 15% de la surface de la façade commerciale si façade ≥ 50m ² 25% de la surface de la façade commerciale si façade < 50m ²	-	-
Enseigne sur toiture <i>Art. R581-62 CE</i>	60 m ² cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3m lorsque hauteur façade ≤ 15m 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, si hauteur façade > 15m	-
Enseigne sur auvent ou marquise <i>Art. R581-60 CE</i>	-	1 m	-
Enseigne sur balcon et balconnet <i>Art. R581-60 CE</i>	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	-

Dispositions spécifiques aux agglomérations de moins de 10 000 habitants (= communes de *Rungis, Paray-Vieille-Poste et Ablon-sur-Seine*) et hors agglomération

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	6 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur ≥ 1m 8 m de haut si largeur < 1m	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non réglementé

Dispositions spécifiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	12 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur ≥ 1m 8 m de haut si largeur < 1m	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non réglementé

Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Art. R581-69 CE

Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes.

Art. R581-70 CE

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-70 et 60 CE

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-70 et 61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-70 et 60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : $1/10^{\circ}$ de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-70 et 61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-64 CE

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m²).

Art. R581-70 et 62 CE

La surface des enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol.

Art. R581-70 CE

Spécificité aux pré-enseignes temporaires

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si :

Art. R581-71 CE

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation



Règlement Local de Publicité intercommunal